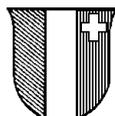


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2017
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2017



## Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'État, du 7 septembre 2016,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur les transports publics (LTP), du 1<sup>er</sup> octobre 1996, est modifiée comme suit :

Clé de répartition *Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur)*

- <sup>1</sup>La part communale est répartie entre toutes les communes comme suit :
- a) 40% en fonction de la population ;
  - b) 60% en fonction de la qualité de leur desserte.

Indemnité *Art. 37, al. 2 (nouveau)*

- <sup>2</sup>L'indemnité est accordée pour une période d'essai de cinq ans au plus.

Disposition  
transitoire et  
temporaire

*Art. 45 (nouveau)*

Pour l'année 2017, la part communale est répartie entre toutes les communes comme suit (article 30, al. 1 let. a et b) : 30% en fonction de la population et 70% en fonction de la qualité de la desserte.

**Art. 2** La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

*Disposition transitoire à la modification du 6 décembre 2016*

Pour l'année 2016, le Conseil d'État est exceptionnellement autorisé à prélever du fonds d'aide aux communes un montant de 1,3 millions de francs destiné à diminuer la part due par les communes au titre de l'article 29, alinéa 1 de la loi sur les transports publics (LTP), du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Promulgation **Art 3** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Les articles premier et 3 de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>4</sup>L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Neuchâtel, le 6 décembre 2016

Au nom du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
X. CHALLANDES	J. PUG